

CAP des techniciens sanitaires du 12 avril 2013

Motion CGT-FO-SYNAPSE-UNSA-CFDT

Le décret n°2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du **corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire** est paru au journal officiel du 28 février 2013.

Nous ne reviendrons pas dans le détail sur les diverses appréciations de fond exposées par nos organisations syndicales sur l'intégration des corps techniques de techniciens sanitaires et de techniciens de laboratoire de l'ANSM dans un corps fusionné.

Il n'en demeure pas moins que la publication de ce texte ne constitue pas un solde de tout compte pour nos organisations syndicales : les deux corps fusionnés sont en effet traités de manière inégalitaire par rapport à des corps de catégorie B comparables.

Les organisations soussignées vous saisissent à ce propos de **quatre revendications urgentes** :

1) Les promotions de grade :

un taux dérogatoire de promotion aux grades supérieurs de technicien principal et technicien chef rattaché à l'une des deux autorités mentionnées à l'article 5 est prévu à l'article 22 du décret.

En clair, ce taux dérogatoire a été présenté en groupe de travail national comme un mécanisme permettant sur une période déterminée de reclasser les techniciens de laboratoire dans le grade supérieur, cette disposition étant automatiquement appliquée pour les techniciens sanitaires par l'article 28 de ce même décret.

Or, à ce jour, l'ensemble des ratios de promotion des corps de notre champ ministériel pour les années 2013 à 2015 communiqués aux organisations syndicales nous font part d'informations très partielles qui ne concernent d'une part que le corps des techniciens sanitaires, aujourd'hui supprimé, et d'autre part, que l'année 2013.

Rien pour le corps des techniciens de laboratoire, rien pour les années 2014 et 2015 pour l'ensemble des agents du nouveau corps.

Nous vous demandons **une clarification urgente sur ce point**, qui conditionne fortement les déroulements de carrière des agents dans les années à venir.

2) La date d'effet de la revalorisation indiciaire dans le cadre de la nouvelle grille :

La date d'application de la nouvelle grille indiciaire aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ne respecte pas les engagements du gouvernement en la matière, sachant que **la revalorisation des carrières de la catégorie B devait s'appliquer au plus tard le 31/12/2011**, conformément au protocole signé avec les organisations syndicales ayant approuvé le nouvel espace statutaire.

Les agents du nouveau corps fusionnés sont donc pénalisés **puisque'un retard de près de 14 mois** est constaté ayant des incidences à deux niveaux :

- en termes de reclassement indiciaire des anciennes grilles dans la nouvelle grille « NES »
- en termes de régime indemnitaire, du fait du reclassement au grade immédiatement supérieur.

Il est tout à fait anormal que, pour des raisons d'ordre matériel (retard calendaire dans la sortie du décret statutaire) et juridique (impossibilité d'appliquer le décret statutaire rétroactivement au 31 décembre 2011), les agents soient pénalisés financièrement.

Par conséquent, nous demandons d'une part **un chiffrage du manque à gagner pour les agents des deux corps**, et d'autre part, comme cela été fait par exemple pour le corps des techniciens du développement durable, **des mesures compensatoires** de nature indemnitaire pour rattraper les pertes financières des agents concernés, y compris pour le retard constaté dans le reclassement indiciaire.

3) Les conséquences du pyramidage du nouveau corps :

La constitution du nouveau corps va se traduire par un pyramidage spécifique puisque les membres du grade de technicien chef vont se retrouver rapidement en nombre plus important que les agents placés dans les grades de technicien et technicien principal.

Cela va bien évidemment poser problème en terme de déroulement de carrière et va nécessiter de dégager des débouchés en catégorie A afin que les agents du corps ne se retrouvent pas dans leur grande majorité bloqués dans ce dernier grade de technicien chef, qui plus est avec un problème d'articulation avec les missions exercées par les ingénieurs d'études sanitaires (IES).

Des mesures ont été prises pour le **corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense** qui peuvent accéder **à titre exceptionnel par concours au corps des ingénieurs d'études** et de fabrications du ministère de la défense, sur une durée de trois ans.

Nous demandons une **mesure équivalente pour notre ministère** avec la possibilité pour les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire d'accéder **par concours interne au corps des ingénieurs d'études sanitaires et corrélativement par augmentation du taux de promotion par liste d'aptitude avec affectation sur place des lauréats** afin de réguler les déroulements de carrière de ces agents.

Pour cela, il convient au besoin de modifier le décret statutaire des IES : nous demandons une étude de la DRH sur ce point.

4) Les conditions de constitution du nouveau corps

La DRGH a fait connaître les difficultés en moyens pour gérer tous les dossiers individuels d'intégration des techniciens sanitaires et des techniciens de laboratoire de l'AFSSAPS dans le nouveau corps.

Nous demandons que cet objectif soit prioritaire dans le programme de travail de la DRH et que des garanties soient apportées pour que le retard déjà pris ne s'éternise pas.

5 Les formations statutaires :

Le décret statutaire des T3S doit maintenant être complété par un texte spécifique concernant la formation des membres du corps, quelle que soit leur filière d'affectation. (ARS ou ANSM) A ce jour, il est en effet établi que, tant la formation initiale que les formations continues, sont quantitativement et qualitativement insuffisantes au regard de la complexité des missions exercées par ces techniciens.

La proposition de l'EHESP présentée lors de la réunion du 11 décembre 2012 n'a pas reçu l'accord des organisations syndicales. Elle ne correspond pas à une proposition de la DRH ministérielle et ne reflète aucune ambition en ce qui concerne le domaine très technique de la santé environnementale. Elle ne tient compte que des moyens en enseignants que l'EHESP est en capacité de fournir pour cette formation ?.

Nous réclamons donc en urgence, **une réflexion nationale préalable à la sortie d'un texte réglementaire** afin que ces formations soient de nature obligatoire et que les écoles de formation (EHESP et EN3S) en soient pilotes.

5 Les modalités d'organisation des concours de recrutement

Les modalités pratiques des concours de recrutement (conditions d'accès, nature des épreuves, nomination des jury, formation avant concours) doivent être entièrement revues en application du nouveau décret.

Bien qu'à nouveau nationalisée, l'organisation des concours de recrutement des techniciens sanitaire a révélé des dysfonctionnements qu'il conviendrait de solutionner avant l'organisation des premiers concours de TSSS.

POUR TOUTES CES RAISONS , nous demandons la création d'un groupe de travail avec un plan de travail précis associant toutes les organisations syndicales pour progresser le plus efficacement possible.